

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer toute convention modifiant la convention signée entre le ministre de l'Environnement et Cadim inc. le 22 décembre 1998, en vue de prolonger jusqu'au 21 juillet 2001, à midi, l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal;

QUE le décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34192

Gouvernement du Québec

Décret 594-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la mise en place du Programme de financement des petites entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme de financement des petites entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de financement des petites entreprises et d'en confier la gestion à Garantie-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 150 M\$, le montant maximal des garanties émises en vertu de ce programme pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, soit 50 M\$ par exercice financier, conformément aux modalités prévues au Discours sur le budget 2000-2001;

ATTENDU QUE le gouvernement peut assumer les pertes et autres coûts reliés à l'administration de ce pro-

gramme, conformément aux modalités prévues au Discours sur le budget 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Programme de financement des petites entreprises annexé au présent décret;

QUE Garantie-Québec assure l'administration de ce programme;

QUE le montant maximal des garanties émises en vertu de ce programme soit fixé à 150 M\$ pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, soit 50 M\$ par exercice financier;

QUE le gouvernement assume les pertes et autres coûts reliés à l'administration de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances recommande:

QUE soit approuvé le Programme de financement des petites entreprises annexé au présent décret;

QUE Garantie-Québec assure l'administration de ce programme;

QUE le montant maximal des garanties émises en vertu de ce programme soit fixé à 150 M\$ pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, soit 50 M\$ par exercice financier;

QUE le gouvernement assume les pertes et autres coûts reliés à l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES

Objectifs du programme

1. Le Programme de financement des petites entreprises vise à soutenir le financement de démarrage d'entreprises dans toutes les régions du Québec afin de favoriser la création et le maintien d'emplois au Québec.

L'aide financière octroyée en vertu du présent programme doit permettre la réalisation de projets d'entreprises commerciales qui démontrent des perspectives réalistes de viabilité et de rentabilité et qui offrent un potentiel structurant pour l'économie régionale.

Le programme s'adresse aux entreprises au stade du démarrage et aux petites entreprises établies depuis moins de trois ans dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de dollars.

Administration du programme

2. L'administration du Programme de financement des petites entreprises est assurée par Garantie-Québec.

Garantie-Québec peut, aux fins de l'administration du programme, établir un cadre de partenariat en concertation avec les centres locaux de développement, les directions régionales du ministère de l'Industrie et du Commerce et tous autres partenaires locaux ou régionaux, s'associer avec eux afin de favoriser et d'optimiser l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat nécessaires à la mise en œuvre du programme et pour en assurer sa réussite.

Garantie-Québec peut également, aux mêmes fins, conclure avec les institutions financières participantes toute entente requise pour assurer le bon fonctionnement du programme.

Critères d'admissibilité

3. Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise au stade du démarrage ou l'entreprise déjà établie doit démontrer, à la satisfaction de Garantie-Québec, qu'elle rencontre les critères suivants:

a) l'entreprise doit être constituée en personne morale ou formée en société en nom collectif ou en commandite;

b) l'entreprise doit être établie depuis moins de trois ans et avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un million de dollars au cours de l'exercice financier précédant la date de la demande d'aide;

d) l'entreprise, ses actionnaires ou ses sociétaires ne doivent pas avoir un lien de dépendance ou être liés, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), avec une entreprise qui ne rencontre pas le critère prévu au paragraphe b et qui œuvre dans le même secteur d'activité ou dans un secteur d'activité connexe.

4. Le projet d'entreprise pour lequel Garantie-Québec peut accorder une aide financière prévue au programme doit:

a) être réalisé au Québec;

b) se rapporter à un secteur d'activité autre que les services aux entreprises, le commerce de gros et de

détail, les restaurants et autres entreprises assimilables au commerce de détail ou aux services aux particuliers.

Sont cependant admissibles les projets d'entreprise se rapportant à un secteur d'activité visé aux divisions M772 et M775 de la Classification Type des Industries publiée en 1980 par Statistique Canada;

c) démontrer, par le biais d'un plan d'affaires de l'entreprise, à la satisfaction de Garantie-Québec, qu'il est viable et rentable, qu'il offre un potentiel structurant pour l'économie locale ou régionale et qu'il assure à l'entreprise la capacité de rembourser dans les délais prévus le prêt sollicité devant faire l'objet de la garantie émise en vertu du présent programme;

d) entraîner la création ou le maintien d'au moins deux emplois à temps plein pour les prêts d'un montant inférieur à cinquante mille dollars et d'au moins trois emplois à temps plein pour les prêts d'un montant de cinquante mille dollars ou plus. Sont exclus de ce calcul, les emplois occupés par les personnes qui détiennent des actions ou des parts dans l'entreprise ainsi que ceux occupés par des personnes qui ont un lien de dépendance ou qui sont liées avec elles au sens de la Loi sur les impôts.

5. Dans le cas d'une nouvelle entreprise au stade du démarrage, les actionnaires ou les sociétaires doivent démontrer qu'ils ont investi ou investiront dans le projet d'entreprise avant la date du déboursement du prêt, une mise de fonds correspondant à un montant non inférieur à 20 % du montant du prêt sollicité auprès de l'institution financière participante.

Cette mise de fonds peut toutefois provenir, pour un pourcentage non supérieur à 50 %, d'une société d'investissement ou d'une aide financière du gouvernement.

6. Pour l'entreprise déjà établie, ses états financiers, sur une base pro forma, devront démontrer un ratio de la dette à terme sur l'avoir net tangible n'excédant pas 4 à 1.

7. Ce programme ne peut être jumelé à un programme de garantie de prêt d'origine locale, régionale ou du gouvernement du Québec.

Nature, montant et modalités de l'aide financière

8. L'aide financière prévue au présent programme est une garantie émise par Garantie-Québec en faveur d'une institution financière participante, du remboursement jusqu'à concurrence de 80 % de la perte réellement encourue par celle-ci sur le prêt consenti à l'entreprise pour le financement de son projet d'entreprise.

Le montant de la perte correspond à la somme du montant du solde en capital du prêt non remboursé à la date du rappel du prêt et des arrérages des intérêts courus à cette date, mais jusqu'à concurrence d'une période de trois mois, à laquelle est soustrait le montant du produit net de la réalisation des cautionnements et autres sûretés détenus par l'institution financière.

9. La garantie de Garantie-Québec est accordée à l'institution financière pour un prêt consenti aux fins du financement de dépenses en capital et de besoins de liquidités du fonds de roulement nécessaires pour la période des douze premiers mois de l'exploitation de l'entreprise qui suivent le premier déboursement du prêt.

10. Aucune garantie n'est émise en vertu du programme à l'égard d'un prêt consenti par l'institution financière pour servir, en tout ou en partie, au remboursement, ou d'une quelconque autre manière, au refinancement de tout autre emprunt existant de l'entreprise.

11. La garantie prévue au présent programme ne peut être accordée par Garantie-Québec qu'à l'égard d'un prêt qui est conforme aux conditions et modalités suivantes:

- a) le prêt est d'un montant de 125 000 \$ ou moins;
- b) la durée du prêt est de sept ans ou moins;
- c) le prêt porte intérêt, dans le cas d'un taux d'intérêt variable, à un taux qui n'excède pas un pourcentage plus élevé que 1 ³/₄ % du taux préférentiel en vigueur de l'institution financière prêteuse;
- d) le prêt porte intérêt, dans le cas d'un taux d'intérêt fixe, à un taux qui n'excède pas un pourcentage plus élevé que 1 ³/₄ % du taux d'intérêt exigé par l'institution financière prêteuse sur ses prêts hypothécaires d'un terme de cinq ans;
- e) le prêt ne doit pas comporter une période moratoire de remboursement de capital d'une durée supérieure à deux ans;
- f) le prêt, sous réserve de la période moratoire de remboursement de capital s'il en est, doit comporter un amortissement réparti par tranches annuelles égales, quels que soient le montant et le nombre de versements convenus, de manière à ce que le prêt soit entièrement remboursé au plus tard à la date du septième anniversaire de la date de son déboursement.

12. Pour l'application du présent programme, une institution financière est une banque ou une banque

étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, chapitre 46, modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999), ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1, modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997, le chapitre 37 des lois de 1998 et les chapitres 14 et 72 des lois de 1999), ou une société de financement ou de capital de risque, reconnue par Garantie-Québec.

Pour être reconnue par Garantie-Québec, l'institution financière doit accepter de se conformer au présent programme ainsi qu'aux bulletins d'interprétation futurs que Garantie-Québec adressera de temps à autre aux institutions financières. Ces bulletins futurs entreront en vigueur le trentième jour suivant leur envoi par Garantie-Québec et n'auront aucun effet rétroactif sur les garanties de prêt déjà autorisées.

13. Avant que la garantie prévue au présent programme soit émise, Garantie-Québec doit exiger que les actionnaires ou les sociétaires lui démontrent qu'ils ont fourni à l'institution financière prêteuse un cautionnement personnel d'une valeur correspondant à 25 % du montant du prêt.

L'entreprise devra également démontrer à Garantie-Québec qu'elle a consenti en faveur de l'institution financière d'autres sûretés suffisantes grevant les biens de l'entreprise liés au projet d'entreprise.

L'institution financière et Garantie-Québec peuvent, de plus, exiger, dans la mesure jugée nécessaire ou utile pour assurer une protection adéquate de leurs risques financiers, des sûretés suffisantes grevant les autres biens appartenant à l'entreprise.

14. Garantie-Québec devra inclure dans le certificat de cautionnement remis à l'institution financière une disposition à l'effet que le prêt garanti en vertu du programme doit être entièrement utilisé aux fins prévues au projet d'entreprise, tel qu'approuvé par Garantie-Québec, dans les douze mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la garantie à moins que Garantie-Québec estime qu'un délai supérieur soit requis.

Rémunération de Garantie-Québec

15. Garantie-Québec doit exiger, à titre de rémunération pour ses services, le paiement par l'entreprise d'une commission d'engagement correspondant à 1 % du montant du prêt sollicité. Lorsque la demande de garantie est reçue favorablement et que la garantie prévue au programme est émise, le montant de la commission d'engagement perçu est conservé par Garantie-Québec. Dans le cas contraire, Garantie-Québec rembourse au demandeur la moitié de la somme perçue.

16. Garantie-Québec perçoit également de l'entreprise, à titre d'honoraires, des frais de garantie annuels correspondant à 1 % du solde du capital du prêt jusqu'à l'échéance ou l'annulation de la garantie. Garantie-Québec détermine les conditions et les modalités du paiement de ces frais par l'entreprise.

Procédures administratives

17. Aux fins de l'administration du programme, Garantie-Québec établit les procédures administratives qui doivent être suivies par les entreprises et les institutions financières participantes.

18. Ces procédures administratives doivent notamment prescrire les divers formulaires qui doivent être utilisés par les entreprises et les institutions financières, les documents d'accompagnement et autres qui doivent être produits ainsi que les règles et autres formalités qui doivent être observées par elles relativement à la production des demandes d'aide financière, aux engagements pris par les entreprises et les institutions financières participantes.

19. Les procédures administratives établies par Garantie-Québec devront également prévoir la procédure de présentation des réclamations des institutions financières, les conditions et modalités auxquelles elles sont soumises et le processus administratif du traitement des réclamations.

Réclamations

20. Garantie-Québec devra exiger que l'institution financière participante l'avise sans délai de tout rappel d'un prêt garanti en vertu du programme ou de tout avis de recours prévus à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), chapitre B-3 visant une entreprise bénéficiant de l'aide financière prévue au programme.

21. Garantie-Québec se réservera le droit de refuser, en tout ou en partie, une réclamation soumise par une institution financière participante pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

a) si l'institution financière a pris des moyens directs ou indirects pour protéger de façon exclusive la part de 20 % du risque financier qu'elle est censée assumer;

b) si l'institution financière ne s'est pas assurée de l'existence ou de la validité légales des sûretés qu'elle détient ou n'a pas entrepris l'exercice de ses droits dans les délais légaux, créant ainsi préjudice aux droits éventuels de Garantie-Québec;

c) si l'institution financière a caché à Garantie-Québec des renseignements qu'elle connaissait sur l'admissibilité du projet d'entreprise;

d) si le prêt consenti par l'institution financière a servi, en tout ou en partie, au remboursement, ou d'une quelconque autre manière, au refinancement de tout autre emprunt existant de l'entreprise;

e) si l'institution financière ne s'est pas assurée au moment du déboursement du prêt que les conditions préalables au déboursement du prêt inscrites au certificat de cautionnement émis par Garantie-Québec ont été réalisées.

Garantie-Québec pourra également exiger que l'institution financière lui fournisse tout renseignement additionnel jugé nécessaire au traitement de sa réclamation.

Dispositions diverses

22. Garantie-Québec peut, après avoir pris avis des centres locaux de développement ou des directions régionales du ministère de l'Industrie et du Commerce, exclure tout projet d'entreprise se rapportant à un secteur d'activité quelconque qui ne serait pas approprié sur un territoire donné.

23. Aucune aide financière ne sera alors accordée en vertu du présent programme à l'égard d'un projet d'entreprise dans un secteur d'activité exclu pour le territoire donné.

24. Afin de permettre à Garantie-Québec de suivre l'évolution de la réalisation du projet d'entreprise, l'entreprise devra prendre l'engagement de lui transmettre, pendant toute la durée de la garantie émise en vertu du programme, un exemplaire de ses états financiers annuels dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier.

L'entreprise ou l'institution financière devra également s'engager à fournir à Garantie-Québec, à sa demande, tout renseignement jugé nécessaire pour lui permettre, en outre, de mesurer la performance du programme.

25. Aucune aide financière ne pourra être accordée en vertu du présent programme après le 31 mars 2003, mais ce programme continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà accordées.